

LE BILÇAR D'USTARITZ

AU PAYS DE LABOURD

Les trois provinces qui composent le Pays Basque français offrent cette particularité historique, qu'elles ont, eu presque toujours une existence séparée au point de vue politique et administratif. La Soule et le Labourd ont été soumis longtemps à la domination anglaise; mais aucun lien ne pouvait s'établir entre ces deux provinces, puisque la Basse-Navarre qui était alors terre espagnole s'étendait entre les deux. Après la conquête française, le Labourd fut rattaché au gouvernement de Guyenne, tandis que la Soule était réunie à la vicomté de Béarn. Plus tard, la Basse-Navarre fut aussi annexée au Béarn quand elle cessa de faire partie du terroir espagnol; mais le Labourd resta toujours attaché à la sénéchaussée de Lannes.

C'est sans doute à cause de cette séparation prolongée que le Labourd possédait autrefois des institutions locales, qu'on ne retrouvait pas dans les autres provinces. La Révolution française a fait disparaître ces anciennes institutions, et une fois disparues elles sont tombées dans l'oubli. Elles méritent cependant d'être étudiées, car elles présentaient des particularités curieuses et donnaient à l'organisation de ce pays écarté un caractère tout spécial.

J'ai trouvé, sur les détails, de cette organisation, de précieux renseignements dans les registres du Bilçar conservés aux Archives Départementales, et dans les registres paroissiaux que nos mairies de campagne possèdent encore. Je vais essayer d'en donner ici une idée générale. Puisse mon essai, en faisant mieux connaître le Pays Basque, le faire aimer encore davantage !

Le trait dominant de l'ancienne organisation du Labourd était l'absence de tout droit féodal, et la liberté complète des hommes et des

terres (1). Les nobles labourdins n'avaient aucune prérogative, aucun privilège. Ils n'avaient aucune part au gouvernement du pays. A peine avaient-ils quelques droits purement honorifiques: la première place à l'église, le droit de présenter le curé. Leur situation était celle de propriétaires un peu plus riches, que les autres; mais comme leurs domaines n'avaient jamais de grandes étendues, la plus grande partie des terres cultivées, environ les sept huitièmes, appartenait aux cultivateurs.

Les propriétaires étaient donc fort nombreux en Labourd et les propriétés très divisées. Tous ces petits héritages étaient protégés et maintenus par la Coutume locale, qui avait consacré en matière de succession un régime particulier. A la mort du père de famille l'aîné des enfants, *fille ou garçon*, héritait en totalité de la maison paternelle et des terres qui en dépendaient. Cet enfant aîné, du vivant même de son père, portait le titre d'*héritier* ou d'*héritière* et il était considéré comme co-propriétaire de l'immeuble familial (2).

La conséquence de cet état de choses devait être la prédominance des propriétaires laboureurs sur les propriétaires gentilshommes. C'est eu effet ce qui s'était produit. Toute l'administration locale était entre les mains des villageois et les gentilshommes en étaient exclus.

La base de cette administration était la *paroisse* dont les habitants formaient tous ensemble, au point de vue civil, *une communauté*. C'est à cette communauté qu'appartenaient les terres vagues et incultes, les landes, les forêts, les eaux courantes, les chemins publics. Les habitants des paroisses avaient la jouissance gratuite des bois et des pâturages. Ils avaient tous le droit de chasse et de port d'armes, le droit de pêche et le libre parcours pour leurs bestiaux. Ils étaient exempts de la *taille* et de la *corvée*. En revanche, ils devaient entretenir mille hommes de pied pour défendre la frontière.

Chaque communauté était administrée par une assemblée qui s'appelait en basque *capitala*, et en français *l'assemblée capitulaire*. Elle était composée, non pas de tous les habitants de la paroisse, mais seulement de ceux qui étaient *etche-co-yaunac*, c'est-à-dire propriétaires d'une maison et de leurs héritiers. Les femmes propriétaires étaient exclues de ces réunions mais elles y étaient représentées par leurs maris, leurs

(1) Par exception, la paroisse d'Espelette formait une baronnie appartenant à la famille d'Ezpeleta, et le régime féodal y fonctionnait régulièrement. De même les paroisses d'Urt, Guiche et Bardos appartenaient aux Gramont, seigneurs de Bidache, mais ces trois paroisses sont restées séparées du Labourd jusqu'en 1763.

(2) Ce droit d'aînesse, sans distinction de sexe, existait aussi dans la coutume de Soule.

filis aînés, ou les maris de leurs filles aînées. Les nobles et les membres du clergé pouvaient y assister, mais ils ne pouvaient exercer ni charge ni fonction dans la communauté.

La tenue des assemblées capitulaires avait quelque chose de primitif et de champêtre, qui ramène l'esprit aux époques lointaines des *maals* germaniques et des *champs de mai* mérovingiens. Elles délibéraient en plein air, le dimanche, à l'issue de la messe. Elles se réunissaient, parfois sous le porche de l'église, mais plus souvent dans le cimetière qui l'environnait, ou bien sur une place ou dans un carrefour qui, dans nos villages, s'appelle encore aujourd'hui *chapitalia* ou *capitalecou*.

Chaque année, à l'époque de Noël, l'assemblée capitulaire nommait parmi ses membres un certain nombre de jurats (trois, cinq ou sept) qui devaient, pendant l'année suivante, gérer les affaires de la communauté. Ces fonctions étaient obligatoires; elles ne pouvaient pas être refusées. L'un des jurats était désigné pour exercer la police, présider les Assemblées et correspondre avec les autorités. On l'appelait en basque *hauz-apeza*, titre qu'on traduisait ainsi: *le sieur Abbé*. Ses attributions étaient celles de nos maires actuels et celles de l'alcalde des villages espagnols. Au commencement du XVIII^e siècle, ils prirent le nom de *maires-abbés* (1).

Pour traiter les questions et les affaires qui intéressaient l'ensemble du pays de Labourd, les maires-abbés de toutes les paroisses se réunissaient à Ustaritz, et tous réunis formaient une assemblée qui s'appelait le *Bilçar d'Ustaritz*. Lorsqu'un maire-abbé ne pouvait pas s'y rendre, il envoyait à sa place un des jurats ou un habitant notable; celui-ci était alors appelé *le député*.

Le Bilçar nommait un mandataire qui le représentait dans l'intervalle des réunions, et restait en fonctions d'une façon permanente. Ce représentant prenait le titre de *Syndic général du pays de Labourd*. C'était lui qui convoquait le Bilçar toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire, et lui soumettait les affaires qu'il devait examiner.

Le Bilçar discutait sous la présidence du Bailli de Labourd, ou de son Lieutenant. Le Bailli était un officier nommé par le roi, qui représentait dans le pays l'autorité souveraine et cumulait, en principe, tous les pouvoirs: militaires, judiciaires et administratifs. Mais dans la pratique il ne s'occupait que des affaires militaires; il chargeait son Lieutenant des affaires judiciaires, civiles et criminelles, et laissait au Syndic général les affaires administratives et financières.

Ces Baillis avaient été créés par les rois d'Angleterre et remontaient

(1) A Ciboure et Saint-Jean-de-Luz, le maire s'appelait *bayle*; de même à Urt, Guiche et Bardos; mais au Bilçar, tous prenaient le titre *d'abbés*.

à une époque reculée. Il est établi que le bailliage de Labourd existait déjà au, milieu du XIII^e siècle. Quant à l'origine du Bilçar, on a pu dire en toute vérité qu'elle se perd dans la nuit des temps (1). Il n'existe aucun document qui permette de la retrouver.

Aussi ignorons-nous ce qu'était cette assemblée dans les temps primitifs. C'est seulement sous le règne de Louis XIV que le Bilçar commence à faire parler de lui, à propos des violents démêlés qui éclatèrent, en 1658, entre les officiers du bailliage et le syndic alors en fonctions. Ce syndic était Martin de Chourio, notaire royal à Ascain.

Il était d'usage que le Syndic fût renouvelé tous les deux ans, et en sortant de charge il devait rendre ses comptes au Bilçar. Chourio avait plus de deux ans d'exercice et comme il tardait à rendre ses comptes, M. d'Arcangues, procureur du roi au bailliage de Labourd, fit réunir le Bilçar. Celui-ci nomma pour syndic général, Pierre Durruty, avocat à Ustaritz.

Chourio protesta avec la plus grande énergie. Il soutint que les officiers royaux n'avaient pas le droit de convoquer le Bilçar; que seul le Syndic jouissait de cette prérogative. A son tour, il convoque un nouveau Bilçar qui, dans une réunion agitée et tumultueuse, casse l'élection de Durruty.

A l'issue de cette réunion, M. d'Arcangues en fit arrêter quelques membres, des plus exaltés, et les fit conduire à la prison d'Ustaritz. Chourio envoya des affidés piller la maison de M. d'Arcangues, et forcer la prison d'Ustaritz. Les prisonniers furent délivrés. Le procureur du roi dénonça ces excès au Parlement de Bordeaux, qui rendit contre Chourio un décret de prise *de corps* et commit l'huissier Lambert pour mettre ce décret à exécution.

Lambert se rendit à Ascain avec trente hommes d'armes de la garnison de Bayonne, qu'il avait jugé prudent de prendre pour escorte. Mais en entrant dans la rue d'Ascain, ils trouvèrent toutes les maisons et le clocher de l'église occupés par les complices de Chourio, qui les reçurent à coups de fusil et les forcèrent à battre en retraite.

Voulant réprimer ces graves désordres, le bailli de Labourd, M. d'Urtubie, mit sur pied les mille hommes de troupe qui formaient la milice du pays. Chourio de son côté arma ses partisans qui coururent la campagne, rançonnèrent les habitants, s'emparèrent des bestiaux et commirent toutes sortes d'excès. Pendant près de deux ans, une véritable guerre civile désola le Labourd. Les adversaires pour se reconnaître avaient adopté des ceintures de couleurs différentes : *blanche* pour les

(1) Voyez le passage cité plus bas de M. Duvoisin.

d'Urtubie, *rouge* pour les autres. De la les noms de *sabelchouris* et *sabelgorris* qui furent donnés aux deux partis.

Sur ces entrefaites Chourio mourut de mort naturelle dans sa maison d'Ascain. Cet évènement inattendu déconcerta ses partisans qui se débandèrent. Le calme fut enfin rétabli. Un procès fut fait aux principaux mutins. Le Bilçar se réunit encore, paisiblement cette fois, et confirma l'élection du syndic Durruty.

Ces troubles sérieux avaient fâcheusement impressionné Louis XIV. Quand un peu plus tard il vint à St-Jean-de-Luz pour son mariage, il voulait, dit-on, supprimer le Bilçar et toutes les institutions du pays de Labourd. On lui représenta que ce projet était dangereux; qu'avec leur caractère indépendant les Basques émigreraient en masse, soit du côté de l'Espagne, soit du côté de Terre-Neuve; que le pays allait rester désert et réduit à la misère. Le roi comprit ces raisons et se contenta de régler pour l'avenir les réunions du Bilçar.

Par une ordonnance du 3 juin 1660, rendue à St-Jean-de-Luz, *le roi y étant*, il prescrivit: «Qu'à l'égard des bilçars ils seraient convoqués à la « diligence du Syndic du pays, mais par l'ordre et en présence du « Bailly et des officiers de Sa Majesté; que les propositions du Syndic « seraient données à entendre par le Lieutenant; que ledit Syndic, les « abbés, ou députés ne pourraient y porter aucunes armes; et qu'ils « ne pourraient s'assembler qu'au parquet de la justice royale du « bailliage.»

Cette Ordonnance devint pour ainsi dire la loi organique et la charte fondamentale du Bilçar. Dans les procès-verbaux de ses séances, on la trouve constamment invoquée, soit par les Syndics, soit par les communautés, soit par les officiers royaux.

Il est facile de voir maintenant les différences qui existaient entre l'Assemblée d'Ustaritz et d'autres assemblées locales plus connues, telles que les Etats de Béarn, ceux de Navarre, ou la cour de Licharre en Soule.

A l'encontre de toutes ces assemblées qui comprenaient trois ordres de députés, le Bilçar était uniquement composé des abbés ou jurats des communautés, c'est-à-dire d'hommes du peuple et de paysans. Il ne comprenait aucun représentant du clergé, ni de la noblesse. Quand une affaire intéressait le clergé, le Syndic du pays était chargé de se mettre en rapport avec l'évêque de Bayonne, ou son vicaire général. Quand les membres de la noblesse avaient à intervenir, ils écrivaient au Syndic, qui soumettait leur lettre au Bilçar et transmettait la réponse.

Le Bilçar était donc essentiellement une assemblée populaire, ou comme on dirait aujourd'hui, une assemblée démocratique. Sa composition reflétait à merveille l'esprit de fierté et le goût d'indépendance, que l'on retrouve toujours dans le tempérament des Basques.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'un écrivain basque de notre temps ait laissé déborder son enthousiasme et son patriotisme, en nous décrivant l'assemblée d'Ustaritz: «Près de ce château (de Haïtze) on voit
 « encore l'antique bois de chênes où se réunissaient jadis les états de
 « Labourd. Cette réunion s'appelait en langue basque *bilçar*, ou assem-
 « blée des anciens. L'étymologie du mot *bilçar* est exactement la même
 « que celle du mot, latin *senatus* (1). C'est au bois de Haïtze que se ren-
 « daient les propriétaires, les chefs de famille pour régler les affaires
 « administratives de toutes les communes du Labourd. Là, debout,
 « adossés à des arbres séculaires, appuyés sur leurs bâtons de néflier,
 « ils discutaient, ils délibéraient en toute liberté; ils rendaient des
 « décisions qui ont fait, plus d'une fois, plier la volonté des rois de
 « France et de Navarre, en vertu des privilèges du Pays. Deux blocs
 « de roche servaient de sièges au président et au secrétaire. Un autre
 « bloc dont la surface avait été grossièrement polie, était la table sur
 « laquelle s'inscrivaient les délibérations et les arrêtés pris par l'assem-
 « blée. L'origine du *bilçar* se perd dans la nuit des temps. On la croit
 « antérieure à l'établissement du Christianisme parmi les Basques. Ce
 « qui donne beaucoup de fondement à cette opinion c'est que les prê-
 « tres s'en trouvaient exclus, bien que le pays fût profondément reli-
 « gieux. Sans doute qu'on n'avait pas cru devoir toucher à la constitu-
 « tion primitive (du pays) qui réglait l'administration des affaires
 « publiques» (2).

Malgré toute la poésie de cette description, il faut bien reconnaître qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de son auteur. Le Bilçar ne se tenait pas en plein air, comme les assemblées capitulaires des paroisses. Il se réunissait dans le château de Lamothe, qui était le siège du bailliage de Labourd, et qui est devenu aujourd'hui la mairie d'Ustaritz.

Mais outre le Bilçar il y avait à Ustaritz l'assemblée locale et paroissiale, telle qu'on la trouvait dans les autres communautés. C'est elle, l'assemblée des habitants, qui se réunissait dans le bois de Haïtze; et ce qui le démontre c'est que cet endroit s'appelle encore *capital-harria* (la pierre du Chapitre). Or nous savons que le mot *capitala*, désignait spécialement les réunions paroissiales.

Une grande particularité à relever dans le Bilçar, c'est qu'il ne délibérait pas par lui-même. Les membres qui le composaient n'avaient pas à émettre des votes. Ils se bornaient à rapporter le vote de leurs com-

(1) Bil-zahar, réunion des anciens, de *bilcea* réunir, et *zahar* vieux.

(2) C. Duvoisin. *Cambo et ses alentours*, page 113.

munautés, et voici comment les choses se passaient dans les réunions d'Ustaritz:

Quand le Syndic du Pays croyait une convocation nécessaire, il en informait le Lieutenant du bailliage et lui soumettait le texte écrit de ses *propositions*, c'est-à-dire des questions qu'il comptait proposer à l'examen du Bilçar. Ce texte était soumis au visa du procureur du roi, qui pouvait faire opposition à tout ou partie des questions projetées. Cette opposition était fort rare. Quand elle se produisait et que le Syndic refusait de s'y soumettre, le différend était tranché par une Ordonnance du Lieutenant qui maintenait ou modifiait le texte présenté par le Syndic.

Une fois que les *propositions* étaient définitivement arrêtées, le Lieutenant fixait le jour de la réunion et le Syndic convoquait aussitôt les abbés des paroisses. Ceux-ci se rendaient au siège du bailliage, où le Lieutenant leur faisait connaître les propositions du Syndic. Les abbés repartaient alors dans leurs paroisses pour revenir à Ustaritz huit jours après.

Dans cet intervalle les assemblées capitulaires se réunissaient partout et votaient sur les propositions du Syndic. Quand au bout des huit jours les abbés revenaient au Bilçar, la séance s'ouvrait par l'appel des communautés. Celles qui n'avaient pas envoyé de représentant étaient condamnées à une amende de six livres. Le greffier lisait ensuite les réponses des paroisses telles que les abbés les avaient rapportées. Le Lieutenant en faisait le décompte et, suivant que la majorité des réponses se prononçait pour ou contre, les propositions du Syndic étaient adoptées ou rejetées. Le greffier du bailliage dressait le procès-verbal et le signait en prenant le titre de *Secrétaire général du Pays de Labourd*. Ce système avait cela de remarquable que chaque paroisse comptait pour une voix et que toutes les paroisses, grandes ou petites, avaient un droit de vote exactement pareil. En mai 1789, Espelette et Hasparren demandèrent qu'il fût tenu compte dans les votes de la population de chaque paroisse et de ses impositions. Mais cette innovation fut repoussée.

Il faut aussi noter le partage en deux séances de chaque réunion du Bilçar. Pourquoi appelait-on les abbés à Ustaritz pour leur faire connaître les propositions du Syndic? Pourquoi ne pas envoyer à chaque paroisse le texte écrit de ces propositions? Ceci ne peut s'expliquer que par l'extrême répugnance que les Basques ont toujours eue pour écrire. Il me paraît certain que primitivement et avant l'Ordonnance de 1660, les propositions à soumettre au Bilçar n'étaient jamais écrites; que les abbés venaient à Ustaritz pour les entendre de vive voix, et que c'est aussi de vive voix qu'ils rapportaient leurs réponses. Plus tard l'usage

des deux séances fut maintenu en vertu de cet attachement à la tradition qui est inhérent au caractère basque.

Une autre différence entre le Bilçar et les assemblées analogues du Béarn, de la Soule et de la Navarre, c'est qu'il n'y avait rien de fixe ni de régulier dans ses réunions. Le Syndic du pays le convoquait quand il le jugeait convenable, ou quand plusieurs communautés lui en faisaient la demande. En fait, le Bilcar se réunissait deux ou trois fois par an, d'ailleurs aux époques les plus différentes. Il y a eu même des années où il ne s'est pas réuni du tout.

Le sujet le plus fréquent des réunions était l'examen des impositions générales à payer au Trésor royal, et les charges spéciales que le Bilçar votait et, autorisait dans l'intérêt commun du Pays.

Les impositions générales étaient fixées par un *abonnement* discuté par le Bilçar, c'est-à-dire par une somme invariable remise chaque année aux agents du Trésor. Cette somme était répartie sur toutes les paroisses au prorata de leur population. L'abonnement se renouvelait en général tous les six ans.

Les charges spéciales au pays comprenaient certaines dépenses locales telles que: l'entretien des ponts et des routes, la poursuite des malfaiteurs, la subsistance des prisonniers, la fontaine de Cambo; les procès que le Syndic était chargé de soutenir, l'envoi à Saragosse des indigents fous ou aliénés, les députations envoyées au roi pour les affaires du Pays, etc.

La préoccupation constante du Bilcar était de ne pas augmenter les charges qui pesaient sur le Labourd. On le voit lutter énergiquement contre les employés des Fermes, et leurs empiétements; contre l'établissement de nouveaux impôts, contre la création du monopole des Tabacs. En général, il se montre intraitable quand le Syndic lui propose des dépenses nouvelles. Une fois il refuse la réfection du pont de Cambo, Un autre jour il repousse le projet d'une route entre Bayonne et Bidache, Enfin, il décide de ne pas contribuer à l'impression d'un livre intitulé: *Labourdiri Escouararen Hastapena*, composé en latin et en basque par d'Etcheverry, médecin à Sare, et approuvé par le curé dudit lieu.

En résumé, on pourrait dire du Bilcar qu'il était le trait d'union de toutes les communautés du Labourd, et l'organe de toutes les assemblées capitulaires. Son rôle se bornait à constater ce qu'elles avaient décidé dans l'intérêt général du pays.

On comprend encore mieux ce qu'était en réalité le Bilcar, quand on a sous les yeux le compte rendu d'une de ses séances. C'est pour ce motif que je vais transcrire ici le procès-verbal du 18 novembre 1789. C'est ce jour-là que l'assemblée d'Ustaritz s'est réunie pour la dernière fois, après plusieurs siècles d'existence. On peut donc considérer le

document qui va suivre comme son testament et l'acte de ses dernières volontés :

« Du Mercredi; 18^e novembre 1789, à Ustaritz, au parquet et audience royale du Bailliage de Labourd, les sieurs maires-abbés, échevins, jurats et députés des Communautés dudit pays, assemblés en Bilçar, avec m^e Pierre Eustache Dhiriart, syndic général dudit pays; assistants MM. Jean de Hody, écuyer, lieutenant général, et Pierre Harriet procureur du roi; sçavoir:

- « Urrugne, m^e Martin Dornaldéguy, *député*.
- « Ascain, Martin Soubiet, *maire abbé*.
- « St Jean de Luz, Joseph Dolhabaratz, *député*.
- « Sare, Jean Miquetetz-Periz, *jurat*
- « Saint Pée, Victor Duhalde, *jurat*
- « Ahetze, Jean Duhart, *maire abbé*
- « Bidart, Martin Darguibel, *maire abbé*
- « Arbonne, Martin Garat *maire abbé*
- « Arcangues, Jean Crutchet, *maire abbé*
- « Biarritz, André Lacadée, *député*
- « Anglet, Pierre Salenave, *député*
- « Ainhoë, Jean Damotz Urruty, *jurat*
- « Sourraïde, Jean Dolhagaray, *député*
- « Espelette, Betri Franchu, *maire abbé*
- « Itxassou, Jean Teilléri, *maire abbé*
- « Larressore, Dominique Darretche, *maire abbé*
- « Halsou, Bernard Jauretche, *maire abbé*
- « Cambo, Martin Duhart, *maire abbé*
- « Hasparren, Martin Larralde, *jurat*
- « Briscous, Jean Bidart, *maire abbé*
- « St Jean le Vieux (Mouguerre), Salvat Haran, *maire abbé*
- « Urcuit, Laurent Delissalde, *maire abbé*
- « St Pierre Dirube, Pierre Larre, *maire abbé*
- « Villefranque, Martin Darlas, *député*
- « Mendionde, Jean Larsabal, *maire abbé*
- « Macaye, Jean Sararguet, *maire abbé*
- « Guéthary, Gabriel Laffitte, *maire abbé*
- « Ciboure, Jean Detchevers, *jurat*
- « Louhossoa, Jean Larreteguy, *maire abbé*
- « Hendaye, Simon Amespil, *maire abbé*
- « Bardos, Robert Detchemendy, *jurat*
- « Urt, Pascal Dabadie, *député*
- « Guiche, Bertrand Hiriart, *jurat*
- « Bassussarry, Dominique d'Etcheverry, *maire abbé*
- « Ustaritz, m^e Martin Mondutéguay, *échevin*

« Ce requérant le sieur Syndic, le rôle des Communautés ayant été appelé par le greffier-secrétaire soussigné, et les réponses des Communautés du Pays aux propositions dudit sieur Syndic rapportées par les sieurs maires-abbés, jurats et députés lues par ledit greffier et les voix colligées, le résultat a été prononcé par mondit sieur le Lieutenant général:

« 1^o Que le pays donne pouvoir audit sieur Syndic de prendre, avec

tel nombre de députés qu'il choisira, les mesures convenables, pour empêcher l'exportation des grains hors du royaume et de faire un règlement à l'effet d'obvier aux fraudes qui pourraient se commettre».

« 2° Qu'il rejette la proposition de la noblesse relativement à sa réunion aux députés des communes (1)».

« 3° Qu'il n'est pas d'avis de délibérer sur la retraite du député de la noblesse, pour n'y avoir aucun intérêt (2)».

« 4° Qu'il adhère avec tout le respect et toute la soumission qu'il doit à l'Assemblée Nationale, à la contribution du quart des revenus qu'elle a décrétée, et promet de témoigner son zèle pour le salut de l'Etat par tous les sacrifices que ses facultés lui permettent de faire, et déclare rejeter la conversion de cette contribution en une somme fixe avec réglemeut sur toutes les classes d'habitants».

« 5° Qu'il donne plein pouvoir au sieur Syndic de solliciter de l'Assemblée Nationale la maintenue de sa constitution actuelle, et de lui demander, dans le cas qu'il ne puisse y réussir, à être réuni aux provinces de la Basse-Navarre et de la Soule seulement, avec cette condition néanmoins que les assemblées de Département seront alternées dans les trois provinces basques.»

« 6° Qu'il approuve le compte rendu par le sieur Haramboure précédent Syndic, lui interdisant par un arrêté particulier de la présente assemblée toute liquidation, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 1^{er} mai 1772, concernant la remise des titres et documents appartenant au Pays.»

Le vœu formulé par le Bilçar, avant de mourir et de disparaître, ne fut réalisé qu'en partie. La constitution particulière du Labourd ne fut pas maintenue. Mais le Décret du 4 mars 1790, qui partageait la France en 83 départements, décida que le Pays Basque et le Béarn formeraient ensemble le département des Basses-Pyrénées. Pour la première fois, le Labourd se trouvait réuni à la Soule et à la Basse-Navarre, et rattaché à la même circonscription administrative.

Bayonne, octobre 1906.

P. YTURBIDE.

(1) Les nobles de Labourd avaient adressé au Syndic une lettre collective où ils déclaraient consentir à payer les mêmes impôts que les communautés, et demandaient à être admis aux assemblées particulières des paroisses et aux assemblées générales du Pays.

(2) Le vicomte de Macaye, député de la noblesse de Labourd aux Etats Généraux, avait quitté Versailles, après le serment du Jeu de Paume, sans se mêler au Tiers Etat.